

Arrêt du 23 octobre 2007, [P 10/07](#)  
**DROIT A LA RETRAITE PREMATUREE POUR LES HOMMES**  
(OTK ZU z 2007 r., nr 9, poz. 107 )

Nature de la procédure: <b><a href="#">question préjudicielle</a></b> Initiateur: Cour de district à Łódź	Formation de jugement: 5 juges	Opinions dissidentes: 0
--	-----------------------------------	----------------------------

Objet du contrôle :	Repères du contrôle :
Refus du droit à la retraite prématurée pour les hommes de plus de 60 ans et ayant accumulé 35 ans d'ancienneté, sans nécessité d'être jugés inaptes au travail  [Loi du 17 décembre 1998 r. sur les retraites et les rentes du Fonds de sécurité sociale: article 29 al. 1]	Principe d'égalité  Principe d'égalité entre les femmes et les hommes  [Constitution: article 32, article 33]

Conformément à la disposition faisant l'objet de la question juridique, le droit à la retraite prématurée est accordé aux femmes à deux conditions. D'abord, il est nécessaire d'être âgé d'au moins 55 ans et, deuxièmement, d'avoir accumulé au moins 30 ans d'ancienneté comprenant des périodes du travail avec ou sans cotisation à la sécurité sociale. Il est possible aussi pour les femmes d'avoir le droit à la retraite prématurée à l'âge d'au moins 55 ans avec au moins 20 ans d'ancienneté, toute cette période étant couverte de cotisation à la sécurité sociale. Or, les hommes disposent du droit à la retraite prématurée uniquement à l'âge de 60 ans avec l'ancienneté d'au moins 25 ans, toute couverte de cotisation à la sécurité sociale et à condition d'être jugés inaptes au travail.

L'objet du contrôle dans la présente affaire concerne une omission législative. En effet, la norme examinée ne prévoyait pas de droit à la retraite prématurée au bénéfice des hommes âgés d'au moins 60 ans, avec 35 ans d'ancienneté, étant aptes au travail.

La cour adressant la question juridique avait des doutes si l'inégalité de la situation juridique des hommes et des femmes, entraînée par la disposition mise en question, est de nature discriminative à cause du sexe des sujets concernés. La cour a déclaré que la disposition mise en question est contraire à l'intérêt public ainsi qu'au principe de réciprocité et à l'acquis communautaire.

## DÉCISION DU TRIBUNAL

### I

**L'article 29 al. 1 de la loi du 17 décembre 1998 sur les retraites et es rentes du Fonds national de la sécurité sociale (J.O. de 2004 r. no 39, poz. 353, no 64, texte no 593, no 99, texte no 1001, no 120, texte no 1252, no 121, texte no 1264, no 144, texte no 1530, no 191, texte no 1954, no 210, texte no 2135 et no 236, texte no 2355, de 2005 no 167, texte no 1397 et no 169, texte no 1412 et 1421, de 2006 no 104, texte no 708 et 711 et no 208, texte no 1534 et de 2007 no 17, texte no 95 et no 82, texte no 558), dans le cadre où il n'accorde pas le droit à la retraite prématurée aux hommes qui, suivant l'exemple des**

**femmes acquérant le même droit à l'âge de 55 ans avec au moins 30 ans d'ancienneté comprenant des période avec et sans cotisation à sécurité sociale, est âgé de 60 ans avec au moins 35 ans d'ancienneté comprenant des période avec et sans cotisation à sécurité sociale, n'est pas conforme à l'article 32 et à l'article 33 de la Constitution de la République de Pologne.**

## II

**Le Tribunal constitutionnel ajourne la perte de force obligatorie par la disposition de ci-dessus de 12 mois en comptant de la publication du jugement au Journal Officiel.**

### THESES PRINCIPALES DE LA MOTIVATION

1. Le droit à la sécurité sociale est garantie par la Constitution (article 67). Le législateur définit le contenu et les formes de ce droit mais la liberté de créer des normes est limitée par les principes constitutionnels (de proportionnalité, de justice sociale et d'égalité).
2. La retraite est une prestation liée au travail, ayant la nature d'une prétention, basant sur le principe de réciprocité. La source de la retraite est la cotisation effectuée par les personnes qui accumulent ainsi les moyens financiers afin de se garantir les moyens de subsistance après avoir terminé leur activité professionnelle. Le montant de la prestation dépend du montant des quotes-parts. La personne désirant bénéficier du droit à la retraite prématurée opère un choix libre de jouir d'une prestation inférieure à celle qu'elle aurait obtenue à l'âge généralement défini pour le commencement de la retraite.
3. Le principe d'égalité exige que tous les sujets qui possèdent un trait commun soient traités de la même manière, sans différenciation discriminative ni favorisante.
4. Les privilèges égalisant servent à garantir l'égalité réelle aux sujets qui, sinon, se seraient trouvés dans une situation plus difficile. Les inégalités réelles entre les hommes et les femmes (différences biologiques et sociales) justifient l'introduction d'une limite d'âge et d'une ancienneté différentes : inférieure pour les femmes, supérieure pour les hommes (de 5 ans par rapport à l'ancienneté des femmes). Le principe général, disant que les sujets qui se ressemblent doivent être traités de manière similaire, doit s'appliquer tant aux hommes qu'aux femmes. En cas de retraites prématurées et en prenant en considération les privilèges égalisant, le trait propre aux deux groupes de sujets est la longue ancienneté qui est requise. La disposition en question privilégie excessivement les femmes en discriminant les hommes, puisqu'ils doivent être toujours jugés inaptes au travail afin de pouvoir jouir du droit à la retraite prématurée.
5. Conformément au principe de réciprocité, le droit aux prestations de retraite dépend de la participation de la personne en question à la création du fonds de sécurité sociale (en effectuant la cotisation). Les principes de réciprocité et de justice sociale exigent que le bénéfice des moyens financiers accumulés pour la retraite à venir soit possible à tirer et, de plus, que la période de bénéficier de ce fond soit proportionnelle à celle de

cotisation. Le refus du droit à la retraite aux hommes ayant accumulé une ancienneté plus longue que les femmes, alors que l'espérance de vie des hommes est inférieure à celles des femmes, porte atteinte à ces principes.

6. Trois prémisses fondamentales, dont dépend le jugement du Tribunal constitutionnel répondant à la question juridique, sont : 1) une prémisse relative au sujet (la question juridique peut être adressée par « toute juridiction »); 2) une prémisse relative à l'objet (la question juridique doit porter sur la conformité d'une disposition concrète à la Constitution, aux traités internationaux ratifiés ou bien à une loi) ; 3) une prémisse fonctionnelle (la question juridique peut concerner la disposition dont l'élimination par le Tribunal constitutionnel du système juridique influencera la solution de l'affaire que la question concerne).
7. La compétence du Tribunal constitutionnel à effectuer le contrôle d'une omission législative consiste en examen si la disposition incomplète est conforme aux actes de rang supérieure (la Constitution, les traités internationaux ratifiés ou bien aux lois). Or, jamais le Tribunal constitutionnel n'est autorisé à examiner ainsi le manque de délivrer un acte normatif entier par le législateur.

#### Les dispositions de la Constitution

**Art. 32.** 1. Tous sont égaux devant la loi. Tous ont droit à un traitement égal par les pouvoirs publics.  
2. Nul ne peut être discriminé dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque.

**Art. 33.** 1. Dans la République de Pologne, la femme et l'homme ont des droits égaux dans la vie familiale, politique, sociale et économique.  
2. La femme et l'homme ont notamment des droits égaux dans le domaine de la formation, de l'emploi et de l'avancement; ils ont droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité sociale et à l'accès aux emplois, aux fonctions, aux dignités et aux distinctions.

**Art. 67.** 1. Le citoyen a droit à la sécurité sociale en cas d'incapacité de travail due à la maladie, à l'infirmité ou après avoir atteint l'âge de la retraite. L'étendue et les formes de sécurité sociale sont prévues par la loi.  
2. Un citoyen demeurant sans emploi par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et n'ayant aucun autre moyen de subsistance a droit à la sécurité sociale dont l'étendue et les formes sont définies par la loi.